

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL FRA 13/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 décembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/20, 53/4, 60/10, 53/5, 52/36, 51/15, 53/9, 59/20 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les violations des droits humains des migrants et des demandeurs d'asile, y compris les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, résultant de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République française sur la prévention des voyages dangereux.**

Selon les informations reçues :

Fin juillet 2025, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République française ont signé un accord sur la prévention des voyages dangereux (l'accord Royaume-Uni/France).¹ L'objectif déclaré de cet accord est de dissuader les traversées « dangereuses » de la Manche à bord de petits bateaux en permettant le retour rapide des personnes arrivées au Royaume-Uni à bord de petits bateaux et ne remplissant pas les conditions d'entrée. Il faciliterait également le transfert réciproque des personnes éligibles de la France vers le Royaume-Uni.

¹ https://assets.publishing.service.gov.uk/media/68909bb2486754ec288783c2/CS_France_2.2025_Dangerous_Journeys_Agreement.pdf

Plus précisément, les personnes arrivant à bord d'un petit bateau peuvent être immédiatement placées en détention et leur demande d'asile déclarée irrecevable si le ministère de l'Intérieur estime qu'elles auraient pu demander l'asile en France (« pays tiers sûr » aux fins de l'accord). Dans le cadre de la procédure d'irrecevabilité, les personnes font l'objet d'un entretien de sélection, puis reçoivent un « avis d'intention » indiquant que leur demande peut être considérée comme irrecevable conformément à la loi de 2022 sur la nationalité et les frontières (Nationality and Borders Act 2022) et à la loi de 2022 sur l'immigration et la citoyenneté ⁽²⁾ et qu'elles peuvent être renvoyées vers un pays tiers sûr. Les personnes disposent de sept jours pour répondre à cet avis (et peuvent demander une prolongation). Si la demande est jugée irrecevable, la personne reçoit une lettre de décision.³ Le Royaume-Uni doit renvoyer la personne en France dans les 14 jours suivant son arrivée. La France dispose de 28 jours pour accepter ou refuser le renvoi. Les personnes acceptées par la France sont alors renvoyées en France.

Cas de [REDACTED]

[REDACTED], ressortissant soudanais, est arrivé au Royaume-Uni à bord d'un petit bateau, après avoir traversé l'Égypte, la Libye, l'Italie et la France. Il a passé un entretien de sélection à 1 heure du matin, après un voyage éprouvant à travers la Manche. Il avait fui son pays d'origine, le Soudan, en raison des tortures et de l'exploitation subies pendant son emprisonnement par la milice Janjaweed/RSF. Il n'a demandé l'asile qu'au Royaume-Uni, car il ne se sentait pas en sécurité dans les autres pays traversés. Il a été transféré dans un centre de rétention pour immigrants (ci-après « IRC »). En tant que survivant de torture, sa détention pour des motifs liés à l'immigration a détérioré son état de santé mentale. Il souffre de cauchemars et de flashbacks.

[REDACTED] a été placé sur une liste d'attente pour un rapport au titre de la règle 35 du règlement des centres de détention de 2001 (ci-après « règle 35 »), qui est un rapport de protection préparé par un médecin de l'IRC informant le ministère de l'Intérieur des craintes que des personnes puissent être victimes de torture et donc exposées à un risque de détérioration de leur état de santé pendant leur détention.

Le [REDACTED] août 2025, [REDACTED] a reçu un « avis d'intention » l'informant de l'intention de traiter sa demande d'asile comme irrecevable et de l'expulser vers la France. Le [REDACTED] septembre 2025, ses avocats ont écrit au ministère de l'Intérieur pour demander qu'il soit orienté vers le Mécanisme national d'orientation (National Referral Mechanism, NRM), le dispositif britannique chargé d'identifier les victimes de la traite et de l'esclavage moderne et de leur fournir une aide appropriée, en tant que victime potentielle de la traite. Le [REDACTED] septembre 2025, une décision négative pour motifs raisonnables a été rendue, concluant qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de penser qu'il avait été victime de traite. Il a été signalé qu'il semblait y avoir des vices de procédure importants

² <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2022/36/contents>

³ Ministère de l'Intérieur, [Inadmissibilité : cas de pays tiers sûr](#), mise à jour le 27 juin 2025.

dans le processus décisionnel lié à la décision négative pour motifs raisonnables, car [REDACTED] n'avait pas eu la possibilité d'obtenir des preuves supplémentaires ou de fournir des détails supplémentaires lors d'un autre entretien. Le [REDACTED] octobre 2025, son rapport au titre de la règle 35 a été achevé, faisant état de cicatrices, de douleurs aux chevilles et aux jambes, d'un gonflement de la jambe et de problèmes de santé mentale. Le rapport concluait que le tableau clinique était compatible avec un traumatisme passé. Le [REDACTED] octobre 2025, il a été décidé de l'accepter comme « adulte à risque de niveau 2 », mais de maintenir sa détention au motif qu'une décision d'inadmissibilité pourrait être prise dans un délai d'une semaine, le renvoi devant avoir lieu dans un délai de trois à quatre semaines.

Le [REDACTED] octobre 2025, il a été examiné par un expert médical indépendant qui a constaté des symptômes indiquant un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique (ci-après SSPT), lié aux tortures et à l'exploitation dont il aurait été victime au Soudan. [REDACTED] est toujours en détention dans un centre pour immigrants.

Cas de [REDACTED]

[REDACTED] a fui Rafah/Gaza avec son cousin après que les forces israéliennes ont bombardé la maison de sa famille. Il suppose que ses parents, ses oncles, son cousin et sa femme enceinte sont morts dans ce bombardement. Pendant le voyage, il a reçu des menaces de la part des passeurs et son cousin a été abattu. Les passeurs ont pris des photos de chaque personne et les ont menacées de mort si elles informaient quelqu'un du décès ou si elles étaient revues en France. [REDACTED] a ensuite été transporté par un petit bateau au Royaume-Uni, où il est arrivé le [REDACTED] août 2025. Il a demandé l'asile à son arrivée et a été placé en détention dans un centre pour migrants.

Le [REDACTED] août 2025, [REDACTED] a passé un entretien de sélection entre 2 h 27 et 3 h 20. Le [REDACTED] août 2025, il a reçu un « avis d'intention » l'invitant à présenter ses observations pour expliquer pourquoi il ne pouvait pas être renvoyé en France. [REDACTED] n'avait pas de représentant légal à ce moment-là et ne comprenait pas ses droits ni la nécessité de répondre à l'avis d'intention. Le [REDACTED] août 2025, une demande de réadmission a été envoyée à la France. Il n'a pas pu bénéficier de conseils juridiques. Le [REDACTED] septembre 2025, la France a accepté la demande de réadmission et une décision d'irrecevabilité a été prise le même jour.

Les médecins ont conclu qu'il présentait des symptômes de stress post-traumatique et ont constaté que la détention exacerbait sa détresse psychologique. En raison de son intention déclarée de mettre fin à ses jours s'il était renvoyé en France, il a été placé sous surveillance horaire dans le cadre du programme « Assessment Care in Detention Teamwork » (un processus de prise en charge des personnes détenues présentant un risque d'automutilation ou de suicide en détention). Le renvoi a été fixé au [REDACTED] septembre 2025. Le [REDACTED] septembre 2025, le ministère de l'Intérieur a envoyé des informations complémentaires à la France concernant la vulnérabilité de [REDACTED]. L'expulsion a été reportée car la France a rejeté la demande de réadmission. Le [REDACTED] septembre 2025, la date d'expulsion a été fixée au [REDACTED] octobre 2025.

Le [REDACTED] octobre 2025, [REDACTED] a été libéré et obligé de se présenter une fois par semaine au ministère de l'Intérieur. Lors de sa première comparution le [REDACTED] octobre 2025, il a été de nouveau placé en détention. Le lendemain, une troisième série de mesures d'éloignement a été fixée au [REDACTED] octobre 2025. On ne sait toujours pas si la France a accepté le retour, compte tenu des informations supplémentaires envoyées concernant la vulnérabilité de [REDACTED].

Cas de [REDACTED]

[REDACTED] a fui l'Érythrée après avoir été victime de tortures et de mauvais traitements pour avoir refusé de faire son service militaire obligatoire. Le [REDACTED] août 2025, il est entré au Royaume-Uni, où il a été placé en détention, puis, le [REDACTED] août 2025, il a reçu un « avis d'intention ». Le [REDACTED] août 2025, il a passé un entretien NRM. Il affirme que l'interprétation fournie par l'interprète n'était pas exacte et que le compte rendu de l'entretien contient plusieurs inexactitudes importantes. Le [REDACTED] septembre 2025, la secrétaire d'État à l'Intérieur (ci-après SSHD), en sa qualité d'autorité compétente, a décidé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que [REDACTED] était victime d'esclavage moderne. À la suite d'un réexamen demandé par les avocats, la SSHD a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il était victime d'esclavage moderne.

À la suite de plusieurs demandes des avocats, le [REDACTED] septembre 2025, une évaluation au titre de la règle 35 a été effectuée et a confirmé que le récit de [REDACTED] concernant les tortures subies était cohérent avec son état physique et psychologique (y compris les cicatrices sur son corps), et a abouti à un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Le [REDACTED] octobre 2025, un médecin a rendu un avis selon lequel le maintien en détention était susceptible de nuire à [REDACTED]. Néanmoins, celui-ci reste en détention.

Cas de [REDACTED]

[REDACTED] a fui l'Érythrée à l'âge de 3 ans, après quoi il a vécu en Éthiopie dans des conditions difficiles jusqu'en novembre 2022. Il a ensuite été victime de traite à travers le Soudan et la Libye, et a été exploité en Libye entre 2023 et 2025, avant de se rendre au Royaume-Uni. Le [REDACTED] août 2025, [REDACTED] est arrivé au Royaume-Uni et a été placé en détention.

Le [REDACTED] septembre 2025, la SSHD, en sa qualité d'autorité compétente, a estimé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que [REDACTED] était victime d'esclavage moderne. Le [REDACTED] septembre 2025, une évaluation a été réalisée conformément à la règle 35 et a conclu qu'aucune cicatrice n'avait été constatée. [REDACTED] a indiqué qu'on ne lui avait pas demandé s'il avait des cicatrices sur le corps. Il présente pourtant des cicatrices. Une demande de réévaluation urgente, préparée par des avocats, a été refusée, et le centre de détention n'a pas soutenu l'évaluation de [REDACTED] par vidéo.

À la suite d'un entretien d'orientation avec l'équipe chargée des détentions du SSHD, au cours duquel il a révélé avoir été victime d'exploitation, [REDACTED] a été orienté vers le NRM. Lors de son entretien avec le NRM, il n'a pas bénéficié de conseils juridiques et n'a pas compris ce qu'était le NRM ni l'importance de

l'entretien. Il s'est senti anxieux et incapable de se concentrer sur l'entretien.

Les [] et [] octobre 2025, des décisions d'irrecevabilité et d'éloignement ont été prises à son encontre. Le [] octobre 2025, une mesure provisoire a été refusée, notamment parce que l'évaluation au titre de la règle 35 n'avait constaté aucune cicatrice. [] a depuis fait l'objet d'une évaluation vidéo par un médecin qui a confirmé l'existence de ses cicatrices et leur compatibilité avec son récit de torture et de traite.

Le [] octobre 2025, [] a été expulsé vers la France, sans avoir pu s'entretenir en toute confidentialité avec ses représentants légaux. Il ne savait pas où on l'emmenait et n'a pas été autorisé à mettre de chaussures. L'un des agents lui a soudainement mis une cagoule sur la tête. Comme il avait du mal à respirer, il s'est débattu et leur a demandé de lui enlever la cagoule. Les agents ont apparemment interprété cela comme une résistance et l'ont plaqué au sol, lui cognant le front, ce qui lui a causé une blessure et un saignement. Il a senti des bottes posées sur son cou alors qu'il était allongé sur le sol. Pendant le vol entre Londres et Paris, les mains de [] ont été attachées à sa poitrine, le rendant ainsi immobile. Il a souffert de douleurs et de gonflements pendant au moins quelques heures après.

Cas de []

[] est une ressortissante yéménite qui a été victime de violences physiques, de travail forcé et d'exploitation sexuelle de la part de plusieurs agresseurs, depuis l'âge de 3 ans jusqu'à sa fuite du Yémen à l'âge de 18 ans. Elle est arrivée au Royaume-Uni le [] août 2025 et a été placée en détention.

Le rapport établi en vertu de la règle 35, à la suite de l'évaluation du [] septembre 2025, a noté que l'examen psychologique et physique de [] par le médecin généraliste corroborait son récit et comprenait une description des cicatrices qu'elle présente. Cependant, le SSHD n'a pas orienté [] vers le NRM en tant que victime potentielle de l'esclavage moderne. Le renvoi vers le NRM n'a été effectué qu'après que les avocats l'aient demandé. Le [] octobre 2025, le SSHD a décidé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que [] était victime d'esclavage moderne. Cette décision affirmait notamment qu'elle n'était pas crédible car son récit de traite n'avait pas été évoqué dès que possible.

[] n'a pas pu obtenir d'aide juridique dans le cadre du programme d'aide juridique aux détenus afin de répondre à la « notification d'intention » dans les délais impartis.

Cas de []

[] a fui l'Érythrée après avoir été enrôlé de force dans l'armée et s'est rendu au Soudan, où il a été kidnappé contre rançon et soumis à la torture. Après sa libération, il s'est enfui au Soudan du Sud, où il a été victime d'une nouvelle exploitation à des fins de travail forcé. Le [] août

2025, [REDACTED] est arrivé au Royaume-Uni et a été placé en détention le [REDACTED] août 2025. Le [REDACTED] août 2025, le SSDH a signifié à [REDACTED] un « avis d'intention ».

Les dossiers médicaux de [REDACTED] montrent qu'il a révélé avoir été torturé au personnel médical de l'IRC du SSDH les [REDACTED] et [REDACTED] août 2025, lors d'examens médicaux de routine. Après des demandes répétées et une lettre conforme au protocole d'action préalable pour le contrôle judiciaire de ses avocats, l'évaluation prévue à la règle 35 a été effectuée le [REDACTED] octobre 2025.

Le [REDACTED] septembre 2025, [REDACTED] a été interrogé au sein du NRM, sans interprète tigrigna. Il s'est senti obligé de s'exprimer en anglais, qu'il ne parle pas couramment. L'entretien a duré 10 à 15 minutes. Il n'a pas été en mesure de donner un compte rendu détaillé de ses expériences de traite et de travail forcé. Le [REDACTED] septembre 2025, le SSDH a conclu qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que [REDACTED] était victime d'esclavage moderne. À la demande des avocats, un deuxième entretien a été organisé le [REDACTED] septembre 2025. Le compte rendu de l'entretien indique que celui-ci a été bref et limité dans sa portée. Aucune autre décision n'a été prise à la suite de cet entretien.

Au cours de l'entretien de sélection pour l'asile et de l'évaluation au titre de la règle 35, [REDACTED] a révélé qu'il souffrait d'une hypertrophie de la rate. L'échographie abdominale du 25 septembre 2025 a été réalisée sans la présence d'un interprète, ce qui l'a laissé dans un état de détresse et de confusion.

Cas de [REDACTED]

[REDACTED] a fui la République islamique d'Iran en 2019 après s'être converti au christianisme. Le [REDACTED] août 2025, il est arrivé au Royaume-Uni et a été placé en détention à son arrivée. Pendant sa détention, sa santé psychologique et physique s'est considérablement détériorée. Il présente des symptômes de stress post-traumatique, notamment des flashbacks et des cauchemars. Le [REDACTED] août 2025, il a tenté de se suicider et s'est automutilé à plusieurs reprises. Il a refusé de s'alimenter à deux reprises et a été hospitalisé le [REDACTED] septembre 2025. L'équipe médicale du centre de détention a dû réagir au risque de suicide en mettant en place un plan de soins. Plus tard, il a été placé en observation dans le centre d'hébergement assisté du centre de détention. Son dossier médical mentionne des observations cliniques indiquant qu'il présente « un risque élevé de suicide » et que « son maintien en détention nuit à sa santé ». Malgré ces observations et ses antécédents de tentative de suicide et d'idées suicidaires, le SSDH l'a classé comme « adulte à risque de niveau 2 », ce qui signifie qu'il n'existe aucune preuve professionnelle et/ou documentaire indiquant que sa détention est susceptible d'entraîner un risque de préjudice.

Le [REDACTED] septembre 2025, [REDACTED] a fait l'objet d'une évaluation au titre de la règle 35. Il a bénéficié des services d'un interprète pendant une partie de l'évaluation, mais la connexion a été interrompue et aucun autre interprète n'a été mis à sa disposition. Le rapport établi le [REDACTED] septembre 2025 conformément à la règle 35 mentionnait notamment qu'il avait été victime d'un enlèvement contre rançon en Albanie. Malgré cela, ce n'est qu'à la demande de ses avocats, le

■ septembre 2025, qu'il a été orienté vers le NRM.

L'entretien NRM a été mené le cinquième jour du refus de s'alimenter de ■■■■■, sans qu'aucun ajustement n'ait été apporté à cet égard. Lorsqu'il a tenté de détailler son récit, l'intervieweur lui a répondu que ses expériences ne pouvaient être qualifiées d'esclavage moderne. Le ■■ septembre 2025, le SSHD a conclu qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que ■■■■■ était victime d'esclavage moderne, entre autres parce que des détails suffisants n'avaient pas été fournis.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous réitérons nos vives préoccupations quant au fait que la mise en œuvre de l'accord pourrait entraîner des violations du droit international par la France.

Risque d'arbitraire

Nous sommes préoccupés par le manque de clarté dans la sélection des personnes à renvoyer en France et, par conséquent, par le risque d'arbitraire et de discrimination. En effet, le renvoi de ces personnes vers la France est simplement motivé par le fait qu'elles ont voyagé illégalement au Royaume-Uni (c'est-à-dire à bord d'un petit bateau) et qu'elles « auraient pu » demander l'asile en France. Nous estimons que, compte tenu des incertitudes importantes qui entourent l'application des critères dans la pratique, le risque d'injustice systémique est plus grand, en particulier au vu de l'absence ou de la réduction des garanties procédurales évoquées ci-dessous. En d'autres termes, l'application des critères peut autoriser ou approuver des comportements illégaux (ou injustes) de la part de ceux à qui ils s'adressent, tels que l'induire en erreur les décideurs afin qu'ils ne soient pas tenus d'inviter les parties à présenter leurs observations, malgré leur obligation légale de le faire.

Nous considérons également que le fait de ne pas procéder à des évaluations individualisées en fonction de la situation personnelle de chaque individu peut être incompatible avec les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable en vertu du droit international des droits de l'homme. Nous observons que l'accord (article 4, paragraphe 1) contient certains critères de réadmission qui doivent être remplis avant qu'une personne puisse être réadmise, mais qui ne nécessitent pas d'évaluation individualisée (et stipulent expressément que le Royaume-Uni n'est tenu d'accomplir aucune autre formalité que celles prévues dans l'accord). En outre, nous notons qu'une demande de réadmission peut être introduite et qu'une réponse positive peut être reçue avant que les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, ne soient remplies (à condition que la personne remplisse au moins l'un des critères énoncés à l'article 3).

En ce qui concerne la voie d'admission de la France vers le Royaume-Uni, nous sommes préoccupés par le fait que les personnes sans papiers, les apatrides et les enfants non accompagnés en soient exclus. Nous considérons également que l'exclusion des personnes sans papiers peut affecter de manière disproportionnée certains groupes raciaux, nationaux et/ou ethniques. Nous estimons que la hiérarchie sélective, en particulier la priorité accordée aux indicateurs fondés sur la nationalité, peut entraîner un risque de discrimination fondée sur la nationalité, contraire à l'article 26 du PIDCP.

Garanties procédurales, y compris le droit à un procès équitable

L'accord ne stipule pas explicitement que les personnes auront accès à une représentation juridique, à des conseils ou à des services d'interprétation pendant l'examen. Nous considérons que le délai de sept jours pour répondre à la « notification d'intention » est trop court pour garantir une procédure régulière et l'accès à des recours juridiques, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité ou détenues.

Nous craignons que les personnes soumises à l'accord n'aient pas accès à des recours ayant un effet suspensif. Si une personne a obtenu un recours suspensif auprès d'un tribunal britannique (par exemple, une injonction ou un sursis à l'exécution d'une décision d'éloignement), la France n'est pas tenue de réadmettre cette personne dans le cadre du programme (article 4, paragraphe 1, point f)). Toutefois, l'accord ne prévoit pas en soi l'octroi de recours suspensifs par le Royaume-Uni lorsqu'une personne conteste une décision d'éloignement. Une personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement devrait demander un recours suspensif (injonction ou sursis) à la justice. L'article 10, paragraphe 1, semble également prévoir que les éloignements peuvent avoir lieu pendant qu'une procédure judiciaire est en cours au Royaume-Uni.

Nous sommes préoccupés par le fait que l'accord (article 4, paragraphe 6) prévoit qu'après que la France a répondu positivement à une demande de réadmission, le Royaume-Uni s'efforce de traiter, dès que possible, toutes les demandes en suspens, à savoir les demandes de protection, les demandes en suspens relatives aux droits de l'homme, les recours judiciaires suspensifs et les injonctions ou ordonnances judiciaires interdisant leur transfert depuis le Royaume-Uni.

Détention arbitraire

À notre avis, l'accord pourrait conduire à des détentions arbitraires en violation de l'article 9 du PIDCP. Nous notons avec inquiétude qu'il semble que toutes les personnes sélectionnées en vue d'un éventuel renvoi vers la France soient détenues dans des centres de rétention pendant que : (a) la France décide si elle acceptera leur retour en France ; et (b) le Royaume-Uni décide si leur demande d'asile est irrecevable.

Nous estimons respectueusement que les personnes détenues au Royaume-Uni risquent de subir de mauvaises conditions de détention et d'accueil ; dans les cas extrêmes, cela peut entraîner un risque de violation, entre autres, des articles 7 et 10(1) du PIDCP et de l'article 3 de la CEDH. Nous avons compris que les centres de rétention pour immigrants (« IRC ») au Royaume-Uni s'apparentent à des prisons et se sont révélés à plusieurs reprises incapables de détenir des personnes en toute sécurité. Le manque de soins de santé adéquats dans ces centres de rétention pour immigrants suscite de vives inquiétudes.

Dans son rapport sur la torture et les mauvais traitements liés aux migrations (A/HRC/37/50), l'ancien Rapporteur spécial sur la torture a souligné que toute détention de migrants doit, dans chaque cas d'espèce, être justifiée comme étant légale, nécessaire et proportionnée aux circonstances et, lorsqu'il s'agit d'une détention administrative ou préventive, faire l'objet d'un réexamen périodique ainsi que d'un contrôle juridictionnel effectif. Conformément à l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme, les demandeurs d'asile entrés de manière irrégulière ne peuvent

être détenus que pour une brève période initiale, strictement limitée à l'enregistrement de leur entrée, la consignation de leurs déclarations et, le cas échéant, la vérification de leur identité ; toute détention prolongée en l'absence de motifs spécifiques et individualisés – tels qu'un risque avéré de fuite, un danger de commission d'infractions à l'encontre d'autrui ou une menace pour la sécurité nationale – est arbitraire. Les infractions à la législation sur l'immigration sont essentiellement de nature administrative et ne constituent pas, en tant que telles, des infractions à l'encontre de personnes, de biens ou de la sécurité nationale susceptibles de justifier des sanctions impliquant une privation de liberté ; la détention pénale ou administrative fondée uniquement sur le statut migratoire sort ainsi du champ strictement limité de la détention liée aux migrations admise en droit international et doit être considérée comme arbitraire.

Droit à la vie

Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations indiquant que [REDACTED] et [REDACTED] ont tous deux manifesté un comportement clairement suicidaire alors qu'ils se trouvaient en détention pour des motifs liés à l'immigration au Royaume-Uni, apparemment en lien direct avec la perspective de leur éloignement en application de l'accord bilatéral de retour conclu avec la France. Le droit international des droits de l'homme reconnaît que les États ont une obligation de diligence accrue à l'égard des personnes privées de liberté, y compris l'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les suicides et les actes d'automutilation grave lorsque les autorités savent, ou auraient dû savoir, qu'une personne présente un risque réel de mettre fin à ses jours. Cette obligation s'applique aux migrants placés en détention pour des motifs liés à l'immigration et exige, à tout le moins, l'identification rapide des personnes à risque, l'accès à un soutien approprié en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, l'adaptation du régime de détention à leurs besoins spécifiques, le réexamen de la nécessité et de la proportionnalité du maintien en détention lorsque celui-ci aggrave leur état, ainsi qu'un suivi étroit et régulier. Le défaut de prendre de telles mesures face à un comportement suicidaire connu peut entraîner des violations du droit à la vie ainsi que de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous sommes également préoccupés par les informations selon lesquelles [REDACTED], qui pourrait faire l'objet d'un renvoi du Royaume-Uni vers la France, aurait reçu de graves menaces de mort de la part de passeurs en cas de retour en France. Le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements imposent aux deux États l'obligation positive de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger les personnes dont la vie est exposée à un risque réel et immédiat du fait de tiers, y compris de réseaux criminels, lorsque les autorités savent ou auraient dû savoir qu'un tel risque existe. Dans le contexte migratoire, cette obligation implique une évaluation rigoureuse et individualisée des besoins de protection avant tout transfert, ainsi que l'adoption de mesures de protection concrètes – telles qu'une relocalisation, une protection policière effective ou d'autres garanties appropriées – lorsqu'un risque a été identifié. L'existence d'un accord bilatéral de retour entre le Royaume-Uni et la France ne peut ni écarter ni réduire ces obligations : aucune personne ne devrait être transférée en vertu d'un tel accord si, dans l'État de destination, elle court un risque réel de privation arbitraire de la vie ou de subir un préjudice grave du fait d'acteurs non étatiques que les autorités sont dans l'incapacité, ou ne souhaitent pas, de contrôler.

effectivement.

Vie familiale

Nous considérons que le droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, l'article 17(1) du PIDCP et l'article 10 du PIDESC, peut être engagé lorsque la sélection en vue du renvoi touche des personnes ayant des liens familiaux solides au Royaume-Uni. En effet, les personnes ayant des liens familiaux au Royaume-Uni ne sont pas exclues du champ d'application de l'accord.

Personnes en situation de vulnérabilité

Nous sommes préoccupés par le manque de protection des personnes en situation de vulnérabilité. Nous craignons sérieusement que le système abrégé mis en place dans le cadre de l'accord ait pour effet de minimiser et/ou de négliger les vulnérabilités, et que ces contrôles approfondis ne soient pas effectués. En particulier, les délais rapides, les conditions de détention et la crainte d'être expulsé peuvent dissuader les personnes concernées de se manifester.

Nous saluons l'exclusion des enfants non accompagnés du champ d'application de l'accord (article 4, paragraphe 2, point d)). Cependant, nous sommes préoccupés par le risque que des enfants ne soient pas identifiés comme tels en raison d'évaluations erronées de leur âge et soient placés en détention en vue de leur réadmission en vertu de l'accord. Nous sommes très préoccupés par les violations des droits de l'homme au titre de l'article 24, paragraphe 1, du PIDCP et des articles 3, 11, 20 et 22 de la CDE.

En outre, nous sommes préoccupés par le fait que les indicateurs de traite ne sont pas pris en compte et que les signalements au mécanisme national de signalement ne sont pas effectués assez rapidement, voire pas du tout, alors que certaines personnes présentent des indicateurs évidents de traite.

Nous rappelons les obligations positives découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ECAT), concernant l'identification et la protection des victimes de la traite des êtres humains. Plus précisément, les obligations énoncées à l'article 10 (Identification des victimes) qui dispose : « Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres Parties et les organisations d'aide concernées. Chaque Partie veille à ce que, si les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, cette personne ne soit pas éloignée de son territoire tant que les autorités compétentes n'ont pas achevé le processus d'identification en tant que victime d'une infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention et veille également à ce que cette personne bénéficie de l'assistance prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12. ... ». En particulier, l'article 12.1 exige que l'assistance comprenne, entre autres : « ... des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant ; d) des conseils et des informations, notamment en ce qui concerne leurs droits légaux et les services à leur disposition, dans une langue qu'ils peuvent comprendre ; e) une assistance leur permettant de faire valoir leurs droits et intérêts et de les faire prendre en considération

aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs de l'infraction ».

Nous stressons également le risque que, malgré des preuves crédibles de traite des êtres humains, les victimes présumées puissent être placées en détention en violation du principe de non-punition des victimes de la traite des êtres humains, y compris la détention liée à l'immigration en raison de l'entrée illégale sur le territoire une fois arrivés en France. Le principe de non-punition est énoncé dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ECAT), à l'article 26, et l'article 4 de la CEDH intègre le principe de non-punition, tel que reconnu dans l'affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les victimes de la traite aient la possibilité effective de demander l'asile et qu'elles ne soient pas pénalisées pour leur mode d'entrée dans le pays. Également, nous rappelons au gouvernement de Votre Excellence que l'obligation de non-refoulement découlant du droit international des droits de l'homme est absolue et ne souffre aucune exception. Son application à tout projet de transfert vers un autre État d'une victime de la traite est reconnue dans le Protocole de Palerme, dont l'article 14(1) prévoit l'application continue des « droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et, en particulier, le cas échéant, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et le principe de non-refoulement qui y est contenu ». L'obligation est contenue également dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans l'article 40. Nous voudrions rappeler aussi des obligations sur le Délai de rétablissement et de réflexion (article 13), le permis de séjour, article 14, et les conditions de Rapatriement et retour des victimes, article 16 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ECAT).

Nous sommes en outre préoccupés par le fait que les migrants en situation irrégulière comprennent une proportion particulièrement élevée de survivants de torture et d'autres formes de violence grave. Dans son rapport sur la torture et les mauvais traitements liés aux migrations (A/HRC/37/50), l'ancien Rapporteur spécial a indiqué que, selon le contexte, la prévalence confirmée de la torture parmi les migrants en situation irrégulière pouvait atteindre 76 pour cent, avec une moyenne générale de 27 pour cent, ce qui soulève de graves préoccupations quant à la compatibilité de nombreuses pratiques actuelles de contrôle migratoire avec l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements. En vertu de la Convention contre la torture et de l'interprétation qu'en donne le Comité contre la torture, en particulier dans son observation générale n°3 sur l'article 14, les États ont une obligation accrue d'identifier sans délai les victimes de torture, de veiller à ce qu'elles ne soient pas soumises à des mesures ou des conditions (y compris des formes de détention) susceptibles d'aggraver leurs souffrances physiques ou psychologiques, et de garantir l'accès à un recours effectif ainsi qu'à une réparation et une réadaptation aussi complètes que possible, notamment par un accompagnement médical, psychologique et social approprié. Le placement de survivants de torture en détention pour des motifs liés à l'immigration – en particulier dans des structures surpeuplées, punitives ou autrement inadaptées – comporte un risque sérieux de re-traumatisation et peut, en soi, constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; tout entretien, évaluation ou examen médical doit donc être mené dans une approche tenant compte des traumatismes, sensible au genre et à l'âge, conforme au Protocole d'Istanbul, et dans des conditions qui respectent

pleinement la dignité, la sécurité et l'autonomie de la personne et visent à éviter toute re-victimisation.

Compte tenu des observations susmentionnées, nous sommes profondément préoccupés par le fait que l'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République française sur la prévention des voyages dangereux entraînera de graves violations du droit international en matière de droits humains. Faisant référence à la recommandation du Rapporteur Spécial sur les droits humains des migrants (A/80/302, para. 63), nous demandons donc respectueusement au Gouvernement de Votre Excellence de terminer ledit accord avec Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin que les droits humains des migrants et des réfugiés soient respectés dans le cadre de la coopération en matière de migration et de veiller à ce que les mesures de gouvernance des migrations respectent, protègent et donnent effet aux droits humains, ne créent pas de nouvelles situations de vulnérabilité et n'aggravent pas celles qui existent déjà. Nous exhortons le Gouvernement de Votre Excellence à respecter les normes et règles internationales en matière de droits humains et le principe de bonne foi dans le cadre de la coopération en matière de migration et d'asile.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Comment la France veillera-t-elle à ce que la mise en œuvre de l'accord n'entraîne pas de violations des droits humains ? Quelles procédures la France mettra-t-elle en place pour les personnes renvoyées du Royaume-Uni affirmant avoir été renvoyées à tort en France ou dont les droits n'auraient pas été respectés au cours de la procédure au Royaume-Uni ?
3. Veuillez fournir des informations sur l'accord, la convention ou tout autre arrangement éventuel entre les gouvernements français et britannique concernant le sort des personnes renvoyées du Royaume-Uni vers la France. En particulier, quel statut migratoire sera accordé à ces personnes ? Quelles procédures de régularisation de leur séjour – y compris l'accès à la procédure d'asile – leur seront ouvertes ? Comment le principe de non-refoulement sera-t-il appliqué dans leur cas ?
4. Veuillez nous expliquer où les personnes renvoyées du Royaume-Uni seront hébergées. Comment l'accès aux soins de santé et à des conditions de vie adéquates sera-t-il assuré ? Comment le gouvernement français veille-t-il à ce que les dispositifs d'accueil tiennent compte des besoins particuliers des victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de

traumatismes, de torture et de mauvais traitements, ainsi que des autres groupes de femmes et de filles particulièrement celles en situation de vulnérabilité vulnérables ?

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement français pour protéger le droit à la vie des migrants lors de leur éventuel retour en France.
6. Veuillez nous expliquer si les personnes renvoyées du Royaume-Uni vers la France seront- placées en détention en France. Si oui, quel régime de détention s'appliquera à leur cas ? La durée maximale de détention permise prendra-t-elle en considération le temps déjà passé en détention au Royaume-Uni par la personne concernée ?

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Royaume-Uni.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Cecilia M. Bailliet
Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Ashwini K.P.
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des
enfants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses
conséquences

Claudia Flores
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous souhaitons attirer votre attention sur les principes et normes juridiques applicables à la présente communication.

Coopération en matière d'externalisation

Selon un rapport récent du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/80/302)

Afin de garantir que les États respectent leurs obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial invite les États à mettre fin aux accords qui [...] permettent la réadmission ou l'expulsion vers des pays autres que le pays de nationalité, ce qui revient à transférer la responsabilité des migrants et des réfugiés à des États tiers et conduit, dans la pratique, à des violations de leurs droits fondamentaux. Tant que ces accords n'auront pas été supprimés, afin de garantir le respect des droits de l'homme des migrants et des réfugiés dans le cadre de la coopération en matière de migration, le Rapporteur spécial recommande aux États.

- a) Veillent à ce que les mesures de gouvernance des migrations respectent, protègent et réalisent les droits de l'homme, tiennent compte des questions de genre et ne créent pas de nouvelles situations de vulnérabilité ni n'aggravent celles qui existent déjà ;
- b) Se conforment aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme et au principe de bonne foi lorsqu'ils s'engagent dans une coopération en matière de migration et d'asile ;
- (e) Respectent à tout moment les principes de non-refoulement et d'interdiction des expulsions collectives, y compris aux frontières et en haute mer ;
- (f) S'abstiennent de toute mesure qui équivaldrait à ou conduirait à une détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, à la privation arbitraire de la vie, à la disparition forcée et à la discrimination raciale, et veillent à ce que les personnes puissent jouir de leurs droits socio-économiques et du droit de quitter tout pays, y compris le leur ;
- (g) S'abstenir de tout transfert, y compris par le biais de [...] la réadmission de migrants vers des États tiers sans évaluation individualisée ;
- (h) Veiller à ce que tout accord de transfert de migrants, de réfugiés ou de demandeurs d'asile contienne des garanties juridiquement contraignantes d'un traitement adéquat, d'une procédure d'asile équitable et efficace et d'une protection et de solutions internationales, le cas

échéant, ainsi que des garanties visant à assurer la dignité et la durabilité, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés ;

- (i) Respecter les garanties d'une procédure régulière, notamment en assurant l'accès à un examen individuel et le droit à un recours effectif ayant un effet suspensif garantissant la protection contre l'éloignement pendant la durée de l'examen de l'affaire par l'instance d'appel.

Privation de liberté

En vertu du droit international des droits de l'homme, la détention à des fins d'immigration doit être une mesure de dernier recours, autorisée uniquement pour les adultes pendant la période la plus courte possible, soumise à un contrôle administratif et judiciaire, et uniquement lorsqu'aucune mesure moins restrictive n'est disponible. Si elle n'est pas justifiée comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnée, ni réévaluée à mesure qu'elle se prolonge, le recours à cette mesure peut constituer une détention arbitraire, interdite par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, dans la délibération révisée n°5 sur la privation de liberté des migrants publiée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (annexe, A/HRC/39/45), le Groupe de travail a souligné que dans le contexte des procédures migratoires, « il convient de rechercher des alternatives à la détention afin de garantir que celle-ci ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel ».

Garanties procédurales

Selon les normes juridiques clés et les recommandations politiques « Les droits de l'homme dans le contexte du retour »,

« Les procédures de retour doivent respecter et garantir les droits à une procédure régulière et les garanties procédurales de toutes les personnes, quel que soit leur statut. Ces garanties procédurales sont nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, les autres droits fondamentaux pouvant être concernés par le retour et le droit à un recours effectif. Les procédures de retour doivent être fondées sur une décision de retour écrite, rendue conformément à la loi, dans une langue que les migrants concernés sont censés comprendre. Chaque personne devrait être informée des motifs de son retour et pouvoir présenter ses arguments, conformément au droit d'être entendu. La procédure devrait garantir une assistance juridique, une représentation, une traduction et une interprétation appropriées.

Conformément au droit à un recours effectif, les personnes concernées devraient pouvoir contester la décision de retour devant une autorité indépendante. À cette fin, elles devraient être informées de leur droit de recours et celui-ci devrait être autorisé dans un délai raisonnable à compter de la notification de la décision de retour. Les personnes devraient disposer d'un délai et de moyens suffisants pour exercer leur droit de recours, y compris le droit à une assistance juridique et à l'assistance d'un interprète, si nécessaire, et gratuitement, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le recours devrait donner lieu à un réexamen effectif,

indépendant et impartial de la décision de retour par un organe administratif et/ou judiciaire indépendant. Afin d'assurer un recours effectif, le recours devrait avoir un effet suspensif sur la mesure de retour. Si une décision de retour qui a déjà été exécutée est ultérieurement annulée, la personne concernée a le droit de demander une indemnisation et la décision de retour ne doit pas être utilisée pour l'empêcher de rentrer dans l'État de migration. »

Personnes en situation de vulnérabilité

Dans le cadre de l'objectif 7 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États s'engagent à répondre aux besoins des migrants qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, pouvant résulter des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés, en leur apportant une assistance et en protégeant leurs droits fondamentaux, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. En outre, en vertu de l'objectif 12, les États s'engagent « à accroître la sécurité juridique et la prévisibilité des procédures migratoires en élaborant et en renforçant des mécanismes efficaces et fondés sur les droits de l'homme permettant un examen adéquat et rapide et une évaluation individuelle de tous les migrants afin d'identifier et de faciliter l'accès aux procédures d'orientation appropriées, conformément au droit international ».

Personnes victimes de la traite des êtres humains ou exposées au risque de traite

L'obligation d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite et les personnes exposées au risque de traite continue de s'appliquer aux personnes victimes de la traite qui demandent l'asile, et ne peut être remplie en transférant ces personnes vers des États tiers. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'il « peut y avoir différentes raisons pour lesquelles les victimes de la traite des êtres humains [...] peuvent être réticentes à coopérer avec les autorités et à divulguer tous les détails de l'affaire. En outre, l'impact possible du traumatisme psychologique doit être pris en compte. Il existe donc un risque de se fier excessivement au seul témoignage de la victime, ce qui rend nécessaire de clarifier et, le cas échéant, d'étayer la déclaration de la victime par d'autres preuves » : *SM c. Croatie*, par. 344 (s'appuyant sur le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA). Une autre raison pour laquelle la victime peut être incapable de révéler ce qui s'est passé peut être qu'une victime qui a été détenue peut très bien rester sous l'influence de ses trafiquants : *TDT*, par. 82. Les victimes peuvent « ne pas être conscientes d'avoir été victimes de la traite, ou [...] avoir trop peur pour révéler cette information aux autorités [...] Par conséquent, elles ne peuvent être tenues de s'identifier elles-mêmes ni être pénalisées pour ne pas l'avoir fait » (*VCL et AN c. Royaume-Uni*, §par. 199). L'article 10 de la Convention européenne contre la traite des êtres humains stipule : « (1) Chaque Partie met à la disposition de ses autorités compétentes des personnes formées et qualifiées pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, identifier et aider les victimes. ». En outre, les victimes de la traite peuvent ne pas avoir la possibilité de fournir toutes les informations pertinentes relatives à leur expérience de la traite et aux risques graves que celle-ci comporte à toutes fins d'exploitation, ou de présenter leurs observations sur toutes les questions juridiques pertinentes en jeu. Les difficultés rencontrées par les victimes de la traite pour fournir des « preuves convaincantes » de leur statut et de leurs besoins en matière de protection sont bien connues.

En outre, l'État a l'obligation d'accorder une période de rétablissement et de réflexion aux personnes victimes de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention européenne contre la traite des êtres humains, qui stipule : « Chaque Partie prévoit dans son droit interne une période de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. » Comme indiqué à l'article 12, l'objectif de la période de rétablissement et de réflexion est double : « garantir que la victime de la traite puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prendre une décision éclairée quant à la coopération avec les autorités compétentes ».

Il est également important de souligner la pertinence du principe de non-punition dans le droit européen et international des droits de l'homme, ainsi que les obligations imposées à l'État. Le principe de non-punition est énoncé à l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ECAT), et l'article 4 de la CEDH intègre le principe de non-punition, tel que reconnu dans l'affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les victimes de la traite aient la possibilité effective de demander l'asile et qu'elles ne soient pas pénalisées pour leur mode d'entrée dans le pays. Le principe de non-punition est inclus dans la protection spécifique accordée en vertu de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui protège les réfugiés contre toute sanction pour entrée et présence illégales dans un pays. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (2023), la Rapporteuse spéciale souligne l'objectif de l'article 31(1) de la Convention de 1951, qui est de garantir que les réfugiés puissent bénéficier d'une protection internationale sans être pénalisés pour avoir enfreint les lois sur l'immigration et autres, et souligne en outre son importance centrale pour l'objet et le but de la Convention de 1951. (A/HRC/53/28, par. 41-42). La Rapporteuse spéciale a déclaré : « L'article 31(1) de la Convention doit être interprété comme interdisant tout traitement discriminatoire ou préjudice procédural à l'égard du réfugié, y compris le refus, l'obstruction, le retard ou les restrictions d'accès au territoire ou à la procédure d'asile, ou l'application de limitations aux garanties d'une procédure régulière et la limitation de la durée du statut, ou la décision de déclarer une demande de protection internationale irrecevable pour la seule raison que le demandeur est entré ou se trouve en situation irrégulière. » (A/HRC/53/28, par. 43) Dans sa recommandation générale n°38 (2020), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les États à veiller à ce que les victimes ne soient pas punies pour leur entrée ou leur séjour irrégulier dans les pays de transit et de destination, pour l'absence de documents ou pour leur implication dans des activités illégales dans la mesure où cette implication était une conséquence directe de leur situation de victimes de la traite. L'obligation de non-refoulement découlant du droit international des droits de l'homme est absolue et ne souffre aucune exception. Son application en cas de transfert proposé vers un autre État d'une victime de la traite est reconnue dans le Protocole de Palerme, dont l'article 14(1) prévoit l'application continue des « droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et, en particulier, le cas échéant, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et le principe de non-refoulement qui y est contenu ».

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la

traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme), en vertu duquel le gouvernement de Votre Excellence est tenu de s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre ou compromettre les objectifs et les buts du Protocole, qui comprennent la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Le Protocole vise à : (i) prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ; (ii) protéger et aider les victimes de cette traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux ; (iii) promouvoir la coopération entre les États parties afin d'atteindre ces objectifs (article 2). Les États parties sont tenus de prendre en considération « l'âge, le sexe et les besoins particuliers des victimes de la traite des personnes, en particulier les besoins particuliers des enfants ». Le Protocole rappelle également l'obligation des États de coopérer avec les acteurs sociaux, y compris la société civile, afin d'établir et de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à prévenir la traite des personnes et à protéger et aider les victimes de la traite, le cas échéant (articles 6 et 9).

Nous souhaitons également rappeler à votre gouvernement les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour réprimer toutes les formes de traite des femmes, ainsi que de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé.

Femmes et filles

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont souvent victimes de violences, de persécutions, de conflits et de pauvreté (A/HRC/47/38). La discrimination et les stéréotypes peuvent également conduire au rejet des demandes d'asile des femmes migrantes et ainsi accroître leur risque d'être détenues ou incarcérées pour des infractions liées à l'immigration. Les stéréotypes de genre dans l'administration de l'immigration se manifestent également dans les cadres juridiques qui excluent la prise en compte des expériences de violence vécues par les femmes, en particulier la violence domestique, pour l'octroi de l'asile (A/HRC/41/33).

Selon la recommandation générale n°32 sur les dimensions liées au genre du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes (CEDAW/C/GC/32) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États doivent « protéger les femmes contre l'exposition à un risque réel, personnel et prévisible de formes graves de discrimination à leur égard, y compris la violence fondée sur le genre » (paragraphe 22). En outre, les demandes liées au genre peuvent recouper d'autres motifs interdits, tels que la race, l'origine ethnique, la religion, etc. (paragraphe 16).

Les États parties devraient mettre en place des mécanismes de sélection adéquats pour identifier rapidement les femmes demandeuses d'asile qui ont des besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance, notamment les femmes handicapées, les filles non accompagnées, les victimes de traumatismes, les victimes de

la traite et/ou de la prostitution forcée, les victimes de violences sexuelles et les victimes de torture et/ou de mauvais traitements (paragraphe 46). Les demandes d'asile des femmes devraient être examinées dans le cadre d'un système d'asile qui, dans tous les aspects de sa politique et de son fonctionnement, s'appuie sur une compréhension approfondie des formes particulières de discrimination ou de persécution et des violations des droits humains dont les femmes sont victimes en raison de leur genre ou de leur sexe (paragraphe 25).

En outre, « les États parties ont l'obligation de veiller à ce qu'aucune femme ne soit expulsée ou renvoyée vers un autre État où sa vie, son intégrité physique, sa liberté et sa sécurité seraient menacées, ou où elle risquerait de subir des formes graves de discrimination, y compris des formes graves de persécution ou de violence fondées sur le genre » (paragraphe 23).

La sensibilité au genre devrait se refléter dans les modalités d'accueil, en tenant compte des besoins spécifiques des victimes d'abus et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de tortures ou de mauvais traitements, ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables de femmes et de filles. En règle générale, les femmes enceintes et les mères allaitantes, qui ont toutes deux des besoins particuliers, ne devraient pas être placées en détention. Lorsque la détention des femmes demandeuses d'asile est inévitable, des installations et du matériel séparés sont nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène. Il convient de promouvoir le recours à des gardiennes et gardiennes de prison. Tout le personnel affecté à la prise en charge des femmes détenues devrait recevoir une formation sur les besoins spécifiques liés au genre et les droits fondamentaux des femmes (paragraphe 34). En ce qui concerne plus particulièrement la détention des femmes enceintes et allaitantes, conformément à la résolution 65/229 de l'Assemblée générale, les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (connues sous le nom de Règles de Bangkok) préconisent de privilégier les mesures non privatives de liberté pour les femmes enceintes et exigent également des conditions d'hygiène adéquates et des services de santé physique et psychologique pour les femmes enceintes (règle 64).

Conformément à la recommandation générale n°38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (CEDAW/C/GC/38) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États « sont tenus de protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre la revictimisation, ce qui implique de garantir aux victimes de la traite une protection contre le retour forcé » (paragraphe 41). En outre, « les femmes et les filles sont exposées à un risque accru d'être victimes de la traite à toutes les étapes du cycle migratoire : pendant le transit, dans les centres d'accueil et d'hébergement, aux frontières et dans les pays de destination. À leur retour, elles peuvent subir des représailles et être à nouveau victimes de violences (paragraphe 22). Plus précisément, « la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles est l'une des principales formes de persécution subies par les femmes et les filles qui peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié et de l'asile et/ou d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires. La traite des femmes et des filles enfreint des dispositions spécifiques de la Convention relative au statut des réfugiés et devrait donc être reconnue comme un motif légitime de protection internationale en droit et en pratique, dans des cas spécifiques. En outre, les femmes et les filles réfugiées sont très vulnérables à la traite et ont besoin d'une

protection internationale, en particulier contre le refoulement » (paragraphe 25).

En outre, nous tenons également à souligner que les États devraient veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance frontalière prises aux frontières internationales, y compris celles visant à lutter contre la migration irrégulière, soient conformes au principe de non-refoulement et offrent des garanties procédurales et une protection judiciaire adéquates. Le principe de non-refoulement constitue une protection essentielle et non dérogoire en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, aux réfugiés, aux droits de l'homme, aux réfugiés, au droit humanitaire et au droit coutumier présent dans le PIDCP, la Convention relative aux droits de l'enfant et la CEDAW.

Nous souhaitons également renvoyer le gouvernement de Votre Excellence à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CETS n°120), connue sous le nom de « Convention d'Istanbul », qui a été ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence en Juillet 2014 et dont l'objectif est de protéger les femmes contre la violence sexiste, qui doit être reconnue comme une forme de persécution et de préjudice grave, donnant lieu à une protection complémentaire.

Le droit à la santé

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, couplé à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, qui consacre le droit de toute personne, y compris les prisonniers et les détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Dans son Observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESCR) rappelle que « Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus [...], aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lesquels : « Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique » (principe 9).

En outre, nous souhaitons réitérer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/175), qui reconnaissent la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux prisonniers, gratuitement et sans discrimination (règle 24), en accordant une attention particulière à ceux qui ont des besoins spéciaux en matière de soins de santé ou dont les problèmes de santé entravent leur réadaptation (règle 25) et indiquent que les prisonniers nécessitant un traitement spécialisé doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou des hôpitaux civils (règle 27).

En outre, nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que le droit à la santé contient les éléments essentiels et interdépendants suivants : Disponibilité, Accessibilité, Acceptabilité et Qualité (CG 14, para. 12). En particulier, nous souhaitons souligner que l'élément d'accessibilité contient les dimensions de non-discrimination et d'accessibilité physique, entre autres. A cet égard, le Comité CESCR déclare que les obligations de protection comprennent, entre autres, le devoir des Etats de prendre des mesures pour protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société (OG 14, para. 35).